



**afo**

Association Française d'Ostéopathie

**30**

**septembre**

**2003**

**Contribution**

**Contribution de**  
**l'Association Française d'Ostéopathie**  
**aux rencontres ministérielles**  
**concernant**  
**l'élaboration des décrets de la**  
**Loi 2002-303**

---

**Contribution du 30 septembre 2003**

---

# Différences et points communs

Entre

Ostéopathie, chiropraxie, profession médicale et

Profession paramédicale.

**1<sup>ère</sup> réunion** (30 septembre de 15 H à 17 H)

Définition de l'ostéopathie et de la chiropraxie

1	<a href="#"><u>Définition spécifique de chacune des deux spécialités</u></a>	3
2	<a href="#"><u>Différences et points communs entre l'ostéopathie et la chiropraxie</u></a>	4
3	<a href="#"><u>Différences et points communs avec les autres professions de santé médicale et paramédicale</u></a>	5
4	<a href="#"><u>Tableau récapitulatif</u></a>	6
5	<a href="#"><u>Annexe</u></a>	7

Note : l'AFO maintient et confirme ses précédents écrits de la Contribution du 9 septembre.

## 1) Définition spécifique de chacune des deux spécialités



### CHIROPRACTIE

La Chiropratique est une profession qui a pour objet le recouvrement et le maintien de la santé humaine, ainsi que le diagnostic, le traitement, et la prévention de ses déficiences en concentrant son intervention sur l'intégrité du système nerveux, en relation avec tous les autres systèmes du corps humain, sains ou malades, en portant une attention particulière à la colonne vertébrale.

(Source : Sites Français de Chiropratique)

### OSTEOPATHIE

« L'ostéopathie englobe toutes les techniques de diagnostic et de thérapeutique visant à la découverte, à la correction et à la prévention des lésions ostéopathiques.

La lésion ostéopathique est une modification de structure qui assure sa propre continuité dans le temps et qui est réversible en cas de traitement approprié. »

(Source : Définition Suisse extraite du rapport de la Commission Intercantonale pour la Reconnaissance de l'Ostéopathie (CIRO))

Extrait de loi Genevoise n° K305 du 11 mai 2001

« .../...

#### Chapitre XI Ostéopathes

##### Art. 62 Titre

L'exercice de la profession d'ostéopathe est réservé aux titulaires du diplôme d'ostéopathie délivré par une école suisse ou d'un titre étranger jugé équivalent par le Conseil d'Etat en collaboration avec les associations professionnelles.

##### Art. 63 Droits

<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions de la présente loi, et dans les limites des compétences attestées par leur diplôme, les ostéopathes inscrits ont le droit :

- a) de diagnostiquer des troubles fonctionnels qui proviennent des modifications réversibles des structures formant l'organisme ;
- b) de traiter des états tissulaires se traduisant par des restrictions de mobilité et par des dysfonctions de l'organisme, en effectuant des techniques et des manipulations ostéopathiques ;
- c) de prendre des mesures prophylactiques.

.../... »



## 2) Différences et points communs entre l'ostéopathie et la chiropraxie

- ☞ L'ostéopathie et la chiropraxie :
  - ont une pratique exclusivement manuelle,
  - envisagent le patient dans sa globalité
  - ont pour but le rétablissement des fonctions de l'organisme par la recherche et le traitement des restrictions de mobilité où et quelles qu'elles soient.
  
- ☞ Les cursus sont similaires pour la formation initiale 5000 H sur 6 années.  
Il n'existe pas de formation alternée en Chiropraxie.  
La formation alternée en ostéopathie est sur la base de 2200 H sur 6 années. Le rapport de la CIREO (Suisse) conclut à un enseignement et cursus identiques à la formation initiale. Cette formation ne s'adresse qu'à des professionnels de la santé.
  
- ☞ Le cursus de Chiropraxie intègre la dissection (Faculté des St Pères).  
A notre connaissance, seuls les enseignants en ostéopathie participent aux stages de dissection (CHU Henri Mondor).
  
- ☞ Le raisonnement de l'Ostéopathie est basé sur la perte de mobilité ostéo-articulaire ou organique et ses répercussions locales et à distance. Cette dysfonction ou « lésion ostéopathique » est une modification de structure\* qui assure sa propre continuité dans le temps et qui est réversible en cas de traitement approprié.
  - \* UMR 7561 CNRS-UHP, Nancy 1  
« Physiopathologie et pharmacologie Articulaires » Faculté de Médecine.  
En association avec COGITOBIO, financé à 75% par le BIOCRITT de l'Ile de France
    - Etude de la qualité de la cicatrisation du tissu conjonctif ligamentaire sous contraintes mécaniques physiologiques et en l'absence de celles-ci. (C. GUINGAMP, M. SPAMPANATO Maîtres de conférences)
  
  - MECABIO, COGITOBIO
    - Etude du comportement du tissu articulaire sous contraintes.  
Les modifications métaboliques (synthèse et élimination) régulées par les différents types d'efforts mécaniques. (MC. TASSONI Dr en biochimie et biologie moléculaire)
  
  - UNIVERSITE TECHNOLOGIQUE DE COMPIEGNE
    - Définition des séquences IRM permettant d'établir un outil de quantification des Protéoglycanes au sein des ligaments du genou chez le sujet jeune. (Monsieur le Docteur Fauchet Spécialiste de médecine nucléaire et de Monsieur François Langevin, Enseignant Chercheur à l'UTC, département Génie Biologique)
  
- ☞ Le raisonnement Chiropratique s'articule sur la relation du système nerveux, avec tous les autres systèmes du corps humain à partir de la colonne vertébrale et sur le concept de la subluxation.
  
- ☞ La différence de raisonnement est relative, si l'on attribue à la « subluxation » la notion d'image de la « perte ou restriction de mobilité ».



### 3) Différences et points communs avec les autres professions de santé médicale et paramédicale

L'ostéopathie et la chiropraxie sont, dans les faits, des professions de première intention, sans subordination à d'autres professions de santé, et ayant un niveau de formation de 3<sup>ème</sup> cycle.

L'ostéopathie et la chiropraxie sont des pratiques préventives et curatives, exclusivement manuelles, permettant de diagnostiquer et traiter les troubles fonctionnels présentés par les patients.

L'ostéopathie et la chiropraxie sont des arts thérapeutiques indépendants possédant un enseignement, une approche, une pratique et des techniques spécifiques.

La pratique de ces arts est indépendante des autres sciences médicales.

Ces arts thérapeutiques ne sont pas pris en charge par les organismes sociaux, et responsabilisent les patients qui participent ainsi à l'allègement de la charge sociale. Avec l'application de la loi 2002-303, le non cumul des pratiques entraînera également un allègement de celle-ci d'autant plus conséquent que les actes d'ostéopathie actuellement effectués sous le couvert de la kinésithérapie et de la médecine ne seront plus pris en charge par la sécurité sociale.

Malgré une pratique exclusivement manuelle, l'ostéopathie et la chiropraxie ne pratiquent aucun acte de kinésithérapie et n'empiètent en aucun cas sur le champ d'action de celle-ci, dont les actes nécessitent une prescription médicale.

L'ostéopathie et la chiropraxie se caractérisent par un raisonnement spécifique au terme duquel un geste spécifique est appliqué, et ne peuvent pas se résumer en une gestuelle, ou techniques diverses.

Force est de constater que les médecins et kinésithérapeutes, qui ne se contentent que d'appliquer des techniques ostéopathiques ou chiropratiques, n'ont pas le même champ d'action, la même efficacité et, implicitement ne peuvent pas avoir, ni revendiquer la même appellation que les ostéopathes ou chiropraticiens.

L'enseignement et la pratique de ces arts sont spécifiques et ont des cursus éprouvés aboutissant sur la capacité de diagnostic :

- ☞ La formation initiale (5000 H sur 6 années) pour la Chiropraxie et l'Ostéopathie.
- ☞ La formation alternée (2200 H sur 6 années) uniquement pour l'Ostéopathie et ce de façon transitoire jusqu'à l'application de la loi.

Pour les professionnels de la santé désirant accéder à la pratique de l'ostéopathie et de la chiropraxie, il existe actuellement des systèmes de passerelles qui sont décrits ci-après, et montrant, s'il était nécessaire, les différences entre ces arts et pratiques.

**Pour les masseurs-kinésithérapeutes :**

**Kinésithérapie => Ostéopathie** accès en 1<sup>ère</sup> année de formation alternée

**Kinésithérapie => Ostéopathie** accès en 1<sup>ère</sup> année de formation initiale

**Kinésithérapie => Chiropraxie** accès en 2<sup>ème</sup> année de formation et rattrapage des cours spécifiques (1<sup>ère</sup> année)

**Pour les médecins :**

**Médecine => Ostéopathie** accès en 1<sup>ère</sup> année de formation alternée

**Médecine => Ostéopathie** accès en 2<sup>ème</sup> année de formation initiale et rattrapage des cours spécifiques (1<sup>ère</sup> année)

**Médecine => Chiropraxie** accès en 4<sup>ème</sup> année de formation et rattrapage des cours spécifiques (1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années)

Pour les diplômes universitaires équivalents : les conditions sont identiques

*INFORMATION INTERNATIONALE*

L'information suivante datant du 27 août 2003 confirme l'universalité des cursus des écoles d'ostéopathie.

En Suisse, seuls les Ostéopathes diplômés d'écoles ayant un cursus de plus de 5000 H pour la formation initiale et de plus de 2000 H pour la formation alternée ont obtenu du Conseil d'Etat le « droit de pratique » en tant que profession indépendante et de première intention.

(En annexe : copie de l'arrêté du Conseil d'Etat concernant un diplômé de l'Ecole d'Ostéopathie de Genève (Formation Alternée) dont sont issus nombres de membres de l'AFO).



#### 4) Tableau récapitulatif

L'ostéopathie et la chiropraxie sont, dans les faits, des professions de première intention, sans subordination à d'autres profession de santé, ayant un niveau de formation de 3<sup>ème</sup> cycle, une pratique préventive et curative, exclusivement manuelle, permettant de diagnostiquer et traiter les troubles fonctionnels présentés par les patients.

Condition de pratique et champ d'action actuels	Ostéopathie	Chiropraxie	Profession Médicale	Profession Paramédicale
Actes Prescrits	Non	Non	Non	Oui
Première intention	Oui	Oui	Oui	Non
Soins en Andro-urologie	Oui	?	Oui	Non
S. en Gastro-entérologie	Oui	?	Oui	Non
Soins en Gynécologie	Oui	?	Oui	Non
Soins en ORL	Oui	?	Oui	Non
Soins en Rhumatologie	Oui	Oui	Oui	Non
Réflexologie	Oui	Oui	Oui	Oui
Technique Myotensive	Oui	Oui	Oui	Oui
Prescription d'actes rX.	Oui	Oui	Oui	Non
Petite chirurgie	Non	Non	Oui	Non
Prescription d'actes bio.	Non	Non	Oui	Non
Acupuncture	Non	Non	Oui	Non
Homéopathie	Non	Non	Oui	Non
Massage	Non	Non	Non	Oui
Rééducation	Non	Non	Non	Oui
Gymnastique	Non	Non	Non	Oui
Cellu M6	Non	Non	Non	Oui
Etc...				

La lecture globale de ce tableau, sans différenciation de valeur des différents critères, montre que :

L'ostéopathie et la chiropraxie ont de nombreux points communs, de même pour l'ostéopathie et la médecine, ainsi que pour la chiropraxie et la médecine.

En revanche la médecine, l'ostéopathie et la chiropraxie n'ont quasiment aucun point commun avec la kinésithérapie.



**ARRÊTÉ**

autorisant Monsieur Philippe LOUVRIER à exercer la profession d'ostéopathe dans le canton de Genève

27 août 2003

**LE CONSEIL D'ÉTAT**

vu la requête du 23 avril 2002, complétée ultérieurement, par laquelle Monsieur Philippe LOUVRIER né le 19 novembre 1961, originaire du canton de Genève, domicilié Rue Marc Courriard 18, 74100 Annemasse, France, sollicite l'autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe dans le canton de Genève;

vu les pièces produites, notamment le diplôme d'étiopathie délivré au requérant par Centre d'Etiopathie Européen à Genève le 14 septembre 1992;

vu la loi genevoise du 11 mai 2001 sur l'exercice des professions de la santé, les établissements médicaux et diverses entreprises du domaine médical (K 3 05) et son règlement d'exécution (K 3 05.01);

vu le préavis favorable du médecin cantonal du 7 août 2003;

vu le règlement sur les émoluments de l'administration cantonale du 15 septembre 1975,

**ARRÊTE :**

Monsieur Philippe LOUVRIER est autorisé à exercer la profession d'ostéopathe, dans le canton de Genève. Il est inscrit dans le registre de sa profession.

Tout fait pouvant entraîner une modification de votre inscription (changement de nom, changement d'adresse privée ou professionnelle, ouverture ou fermeture d'un cabinet, cessation provisoire ou définitive d'activité ou la reprise de celle-ci) doit être signalé à l'unité des droits de pratique de la Direction générale de la santé.

Il est perçu un émolument de Fr. 300.-- (trois cents francs) pour le présent arrêté.

Communiqué à :  
DASS 4 ex.  
OCP 1 ex.  
Intéressé 1 ex.



Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat



**afo**

Association Française d'Ostéopathie

**10 parc Club du Millénaire - 34036 Montpellier cedex 1**

**[www.afosteo.org](http://www.afosteo.org)**

**06 64 93 40 49**